

III. — CONFLITS DE LOIS

Tribunal de grande instance de Bayonne (prés.). —
28 avril 1975.

Succession. — TRANSMISSION. — IMMEUBLES SITUÉS EN FRANCE. — « DE CUIS » DOMICILIÉ EN ANGLETERRE. — ABSENCE DE RÉSERVATAIRES. — « TRUST » CONSTITUÉ PAR TESTAMENT. — BÉNÉFICIAIRES MINEURS BRITANNIQUES. — ENVOI EN POSSESSION DEMANDÉ AU NOM DES MINEURS. — REFUS EN L'ABSENCE DU « TRUSTEE ».

Trust. — QUALIFICATION. — DÉMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

L'envoi en possession, selon la loi française, d'immeubles successoraux sis en France, demandé au nom de deux légataires mineurs, ne peut être ordonné en l'absence de la banque nommée par le défunt, lui-même domicilié en Angleterre et n'ayant laissé ni ascendant ni descendant, exécuteur testamentaire et trustee de tous ses biens, avec possibilité de les vendre si nécessaire et d'en détenir le reliquat au profit de deux enfants mineurs (1).

En effet, le trustee est plus qu'un administrateur ou un mandataire, mais doit être considéré comme ayant à un certain moment la propriété des biens héréditaires et donc comme un propriétaire dont les prérogatives sont limitées par l'acte de constitution du trust et par les règles d'équité (2)

(Dame B...).

NOUS, PRÉSIDENT ; — Attendu que dame B... agissant en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de Louise G... né le 4 janvier 1962, et de Richard G..., citoyen britannique, né le 5 mars 1963, demande que les deux mineurs soient envoyés en possession du legs universel à eux consenti le 16 avril 1972 par Harry G..., domicilié à Londres, et décédé le 16 avril 1973 sans laisser d'ascendant ni

de descendant ; que les mineurs ont la nationalité britannique ; — Attendu que par ce testament, Harry C... a nommé la Banque « National Provincial » exécuteur testamentaire et trustee en précisant qu'il lui léguait tous ses biens, où qu'ils se trouvent, avec pouvoir de les vendre si elle l'estime nécessaire, de payer ses dettes, les frais d'obsèques ; que la banque devait agir comme si elle était propriétaire et détenir le reliquat de la succession en trust et au profit de Richard et Louise B..., lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans ou se marieront avant cet âge ; que la banque avait le droit de prendre possession de tous les biens dépendant de sa succession où qu'ils soient ; — Attendu que la dame B... demande que les mineurs soient envoyés en possession du legs universel, au motif que la loi successorale qui se confond, en droit international privé français, avec la loi de la situation des biens, est la loi française ; que, en droit français, selon l'article 1008 du Code civil, le légataire universel qui n'a pas la saisine doit obtenir l'envoi en possession, même si le défunt a désigné un exécuteur testamentaire ; — Mais attendu que l'application en France de la loi française et dans le Royaume-Uni de la loi britannique risque d'aboutir à appliquer deux lois distinctes suivant que les biens sont situés dans un pays ou dans un autre, à ruiner l'équilibre de la loi successorale anglaise, en privant l'administrateur de la possibilité de régler, avec les biens de l'actif, les créanciers de la succession, à tronçonner les pouvoirs de l'exécuteur que le défunt a désigné, et à aller contre la volonté de ce dernier ; — Attendu surtout que le trust est une institution originale du droit anglais qui permet de protéger les incapables ou de gérer les patrimoines de personnes morales ; que le trustee est plus qu'un administrateur ou qu'un mandataire ; qu'il doit être considéré comme ayant, à un certain moment, la propriété des biens héréditaires (David, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Dalloz, 1971, n° 309) ; que les bénéficiaires du trust n'ont aucun droit et n'ont dans les biens, objets du trust, que des intérêts garantis par l'équité, qu'on ne peut voir dans le trust une application du principe de la représentation ; qu'il est un démembrement de la propriété, certains attributs de celle-ci appartenant au trustee, d'autres au cestuique trust ; que le trustee est un propriétaire dont les prérogatives sont limitées par l'acte de constitution du trust et par les règles d'équité ; qu'en l'espèce, Harry C... a légué ses biens à la Banque et aux enfants B... ; que la banque a bien plus que les pouvoirs d'un simple détenteur ; qu'elle pourra vendre l'actif, acheter d'autres biens, faire des placements sans engager sa responsabilité en cas de pertes ; que la possibilité d'aliéner les biens interdit de voir dans l'opération une substitution prohibée ; — Attendu que l'envoi en possession en peut être ordonné en l'absence de la banque ;

Par ces motifs : — Disons n'y avoir lieu à envoyer en possession les mineurs B... ;

Du 28 avril 1975. — Tribunal de grande instance de Bayonne (prés.). — M. Bonnais, prés.

(1-2) I. — Deux conceptions de détermination de la loi successorale applicable à des immeubles en France semblent s'affronter dans l'affaire soumise au Tribunal de grande instance de Bayonne. La conception classique de la *lex rei sitae*, fondée traditionnellement sur l'article 3, alinéa 2 du Code civil français, est ici représentée par dame B... en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des mineurs Louise G... et Richard G... de nationalité britannique ; ladite dame, es-qualité, demande au Tribunal que les mineurs soient envoyés en possession du legs universel stipulé par Harry C... au motif que « la loi successorale qui se confond, en droit international privé français, avec la loi de la situation des biens, est la loi française ; ... ». Il s'agit en l'espèce, de régler le sort des immeubles que Harry C..., citoyen britannique décédé domicilié à Londres, laissait en France.

Il est bien établi que la France fait partie des pays qui adoptent traditionnellement le principe de la « scission » de la succession entre les biens mobiliers, dont la dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt, et les biens immobiliers, dont la dévolution est soumise à la *lex rei sitae*. Ce principe, qui paraît parfois inébranlable aux praticiens, n'est pas inattaquable, ainsi que le relève le doyen Batiffol*. Une lecture sociologique sommaire permet de constater, ainsi que l'exprime M. Batiffol, que « le fractionnement de la dévolution entre autant de lois que de pays différents où sont situés les immeubles est un reliquat d'une époque où l'immeuble jouait un rôle qu'il a perdu aujourd'hui... ».

A l'opposé, l'attitude très respectueuse du Tribunal de grande instance de Bayonne à l'égard des dispositions de transmission successorale du droit anglais, voulues expressément par le testateur, étonne et surprend : le Tribunal a-t-il voulu sacrifier sur l'autel de l'« unité de la succession » le principe de l'application de la *lex rei sitae* aux immeubles ? On peut se le demander, à la lecture superficielle des considérants. Une lecture plus attentive nous amène à une appréciation beaucoup plus nuancée : en réalité l'attention donnée exclusivement par le Tribunal aux aspects de la transmission successorale masque d'autant mieux le problème de la dévolution que, ainsi qu'il nous est dit, le défunt n'a laissé ni ascendant ni descendant, soit aucun héritier ayant droit à une réserve selon le droit français. Il est également précisé que Harry C..., désignait comme légataires universels les deux mineurs Louise et Richard G..., qui étaient sans lien de parenté avec lui, et qu'ils ne disposeraient du capital que lorsqu'ils seraient devenus majeurs ou se marieraient. Le testateur disposait ainsi, en restant dans le cadre de l'ordre juridique français, d'une liberté quasi-totale de disposer, pour autant que ses dispositions n'enfreignaient pas l'ordre public français*.

1. BATIFFOL et LAGARDE, *Droit international privé*, 6^e éd., 1976, t. II, p. 340 et s.
2. Alfred NECKER, *La mission de l'exécuteur testamentaire dans les successions internationales*, préface de Georges A. L. Droz, Genève, 1972, p. 18, 24 ; et not. pour la jurisprudence française : Cass., 2 avr. 1884, S., 86.1.121.
3. BATIFFOL et LAGARDE, *op. cit.*, p. 340, «... il est permis de se demander si cette tradition était fondée et méritait d'être maintenue ».
4. Cass. civ., 4 nov. 1946, D., 1947.413 ; Trib. civ. Seine, 26 févr. 1958, *Cituel*, 1959.430.

En définitive, il est improbable que la décision du Tribunal de Bayonne apporte un élément nouveau dans la détermination de la loi applicable à la dévolution des immeubles, ce tribunal n'ayant pas posé explicitement les termes de ce problème.

Par contre, sur le plan de la transmission successorale, un important pas vers l'unité de l'administration nous semble avoir été accompli, ainsi que nous allons maintenant le relever.

**

II. — A) La détermination de la loi applicable à la transmission de la succession et aux institutions qui s'y rattachent ne s'effectue pas toujours selon les mêmes règles de rattachement que celles régissant la dévolution. Ainsi que l'a écrit M. Batiffol : « Le droit successorale se partage très naturellement en deux séries de règles différentes : celles de la dévolution et celles de la transmission des biens... Dès lors il n'y a pas de difficulté majeure en droit international privé à soumettre la dévolution à une loi et la transmission à une autre ».

Ce problème est un des plus importants du droit international privé des successions en raison des profondes divergences qui existent entre les législations internes en matière de transmission successorale, notamment entre le groupe des pays de droit civil (système de la « saisine » ou de l'« administration inorganisée ») et les pays de *common law* (système de l'« administration organisée »). Rappelons qu'en matière de transmission des successions mobilières, la jurisprudence et la doctrine ont longtemps hésité à la soumettre à la loi successorale ou à la loi du lieu de situation des biens. Il paraît tout à fait admis maintenant que la transmission successorale mobilière relève de la loi successorale*. Ainsi tant la jurisprudence que la doctrine récentes ont-elles consolidé le principe que les droits et les pouvoirs des exécuteurs testamentaires sont soumis à la loi successorale*.

En matière de transmission successorale d'immeubles, par contre, le problème est jusqu'à maintenant resté dans l'ombre puisque, comme l'écrit M. Paul Lagarde*, en droit international privé français la question de savoir si la mise en possession de l'héritier est du domaine de la loi successorale ou de celui de la loi de la situation des biens « ne se pose pas pour les immeubles, puisque la loi successorale se confond « avec la loi de situation des biens ».

B) En bonne logique, la confusion des lois successorales et de situation des immeubles aurait dû amener le tribunal à faire abstraction de la loi étrangère et à appliquer rigoureusement les dispositions françaises réglementant la « saisine » et les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, ces derniers étant très limités en droit français matériel. Or, contrairement à cette logique et à toute attente, le Tribunal de grande instance de Bayonne rompt une lance en faveur de

1. NECKER, *op. cit.*, p. 69, n. 2.
2. Note sous Req., 19 nov. 1941, S., 1942.129 et s.
3. NECKER, *op. cit.*, p. 53 et s.
4. *Ibid.*, p. 113 et s.
5. *Ibid.*, p. 133 et s., not. les arrêts de la Cour de cassation cités : — du 4 juin 1941, S., 1941.133, *Szapka*, — du 22 juin 1954, cette *Revue*, 1955.123, note Y. L., — du 6 juin 1967, cette *Revue*, 1969.75, note J. D.
6. LAGARDE, *Rép. Dalloz dr. int.*, v° Successions, n° 145.
7. René VERDOT, « La délimitation des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire », D., 1963 Chron. 77, 80.

Enfin dans un arrêt *André c. veuve Mallaby Deeley et Consorts* du 29 novembre 1952, la Cour d'appel de Paris a interprété la volonté du testateur anglais décédé domicilié en Angleterre comme conférant à son *trustee* le pouvoir de disposer des immeubles conformément au droit français applicable à la succession immobilière française. Précédents à ce sujet que le droit successoral français permet au testateur, en l'absence d'héritiers réservataires, d'étendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et de lui confier les pouvoirs de vendre des immeubles à l'amiable.

Ce n'est donc pas une innovation, dans l'ordre juridique français, qu'un tribunal reconnaisse à un exécuteur testamentaire étranger, en l'absence d'héritiers réservataires selon le droit français, des pouvoirs de disposition sur des immeubles successoraux situés en France. Ce qui, par contre, nous paraît à la fois un phénomène nouveau et remarquable, c'est l'analyse attentive et précise que donne le Tribunal de Bayonne à l'institution étrangère : « Attendu surtout que le *trust* est une institution originale du droit anglais qui permet de protéger les incapables ou de gérer les patrimoines des personnes morales ; que le *trustee* est plus qu'un administrateur ou qu'un mandataire ; qu'il doit être considéré comme ayant, à un certain moment, la propriété des biens héréditaires... qu'il [le *trust*] est un démembrément de la propriété, certains attributs de celle-ci appartenant au *trustee*, d'autres au *cestuique trust* ; que le *trustee* est un propriétaire dont les prérogatives sont limitées par l'acte de constitution du *trust* et par les règles d'*equity* ; qu'en l'espèce Harry C... a légué ses biens à la banque et aux enfants B... ».

À notre grande satisfaction, nous constatons qu'enfin un tribunal français cherche à suivre les conseils de la doctrine qui, selon M. Lousouarn, l'envoie à «... procéder à une insertion opportune du *trust* dans une institution française, ce qui suppose une analyse correcte du mécanisme et de l'esprit du *trust* ». Jusqu'à cet arrêt, la jurisprudence française, ainsi que nous l'avons écrit, sans analyser de manière approfondie la question, reconnaissait, pour emprunter les termes de M. Lepaulle : «... le *trust* du droit anglo-saxon comme une institution susceptible de produire, comme telle, des effets juridiques en France, conformément à ses règles propres ».

Afin de respecter au plus près la volonté du défunt tendant tant à assurer une « honnête liquidation du passif successoral » que de « protéger les incapables qu'il désirait avantager »⁷, le Tribunal de Bayonne, après avoir analysé scrupuleusement l'institution du *trust* dans sa fonction « *post mortem* », lui a accordé les effets les plus larges dans l'ordre juridique français, confirmant notamment « que l'envoi en possession ne peut être ordonné en l'absence de la banque » et

1. *Cituel*, 1953, 140-141.
2. Cf. Verdor, *op. cit.*, p. 75, 80 ; ainsi que Cass., 23 janv. 1940 D.C., 1941, p. 104, note A. Trasbot.
3. *Cituel*, 1970, 251, 256.
4. Necker, *op. cit.*, p. 155.
5. *Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal et en droit international*, Paris, 1932, p. 368.
6. Sous réserve de l'ordre public français dans les relations internationales ; cf. MORTLISKY, « De l'impossibilité juridique de constituer un *trust* » anglo-saxon sous l'empire de la loi française », *cette Revue*, 1948, p. 451 et s., 456 ; cf. égal. Adolf F. SCHWITZER, « Le *trust* et la fondation dans les conflits de lois », *cette Revue*, 1965, p. 479-498.
7. Pour reprendre les termes du président BONNAIS, cf. *J.C.P.*, 1975, II, 18168.

l'unité de la succession en ces termes : « Mais attendu que l'application en France de la loi française et dans le Royaume-Uni de la loi britannique risque d'aboutir à appliquer deux lois distinctes suivant que les biens sont situés dans un pays ou dans un autre, à ruiner l'équilibre de la loi successorale anglaise, en privant l'administrateur de la possibilité de régler, avec les biens de l'actif, les créanciers de la succession, à tronçonner les pouvoirs de l'exécuteur que le défunt a désigné et à aller contre la volonté de ce dernier ».

Au souci de respecter la volonté du défunt, le Tribunal de Bayonne ajoute celui de respecter la raison d'être de l'institution étrangère : « Attendu surtout que le *trust* est une institution originale du droit anglais qui permet de protéger les incapables ou de gérer les patrimoines de personnes morales ».

Il convient de rappeler que, l'exécuteur testamentaire est, en *common law*, une des formes de l'institution du *trust*.

C) Ce n'est pas la première fois que les tribunaux français, à propos de la transmission successorale d'immeubles situés en France, ont admis l'intervention décisive d'un exécuteur testamentaire étranger. Ainsi dans l'affaire des *héritiers Van Allen, United Trust Cy et Luis James Philips c. Conil*, le Tribunal civil des Alpes-Maritimes se prononça pour la validité d'une vente immobilière opérée par les *trustees* américains en France exprimant le même souci de respect de la volonté du testateur. En effet, selon M. François Boulanger : « l'argument avancé contre l'application de deux lois distinctes aux meubles et immeubles a été la volonté expresse ou tacite du défunt ; « il n'entend pas que les législations nationales « tronçonner » les pouvoirs de l'exécuteur qu'il a désigné ».

Dans l'affaire *Roethlisberger* le Tribunal de Mulhouse, dans la succession immobilière d'un Suisse décédé domicilié en France, confirme les pouvoirs étendus de l'exécuteur testamentaire, un notaire neuchâtelois, habilité à vendre les immeubles sans le concours des héritiers, comme le prévoit la loi suisse. Le Tribunal de Mulhouse s'était fondé sur la théorie de l'autonomie de la volonté en matière successorale et avait relevé, au surplus, que rien, dans les dispositions testamentaires du défunt, ne portait atteinte à l'ordre public international français. Ce jugement a été très vivement critiqué par la quasi totalité de la doctrine, aux motifs notamment qu'il n'existe pas d'autonomie de la volonté en matière testamentaire, et que « les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire doivent être soumis à la *lex rei sitae* puisqu'ils ont trait à la vente d'immeubles et non à la loi d'autonomie ». Avec ces auteurs, nous admettons que « s'il convient... de critiquer le jugement du Tribunal de Mulhouse quand il admet ouvertement l'autonomie de la volonté en matière testamentaire, il convient, en revanche, de l'approuver quand il décide que l'adoption de sa loi nationale par le testateur est un signe suffisant de sa volonté de conférer à son exécuteur testamentaire des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui appartiennent d'après le droit français ».

1. Henri PERRIN, *Fondements et mécanismes de la transmission successorale en droit français et en droit anglais. Etude de droit comparé et de droit international privé*, Paris, 1959, p. 87 à 93.
2. *Cituel*, 1929, 433.
3. *Rép. Dalloz dr. int.*, V° *Exécuteur testamentaire*, n° 8.
4. *Cette Revue*, 1951-1953, note Y. Loussouarn.
5. R.O., 61.1.38.
6. G.-R. DELAUME et Guy FLATTER, *Journal des tribunaux*, 1951.2.

débutant dame B.... agissant en sa qualité d'administratrice légale des mineurs G...., légataires universels.

D) A ce stade, il serait intéressant de connaître la suite que la banque « National Provincial », en sa qualité d'exécutrice testamentaire et *trustee* de Harry C...., recherchera dans la procédure de transmission des immeubles français : le tribunal ne semble pas remettre en question la règle de droit international privé selon laquelle, pour les immeubles français, l'envoi en possession s'impose selon la loi française. Mais qui le tribunal devra-t-il envoyer en possession : la banque ou les mineurs G.... ou les trois ? Cette question nous semble revêtir une importance pratique d'autant plus grande que les biens légués à Louise et à Richard G.... nés respectivement en 1962 et 1963, ne pourront, aux termes du testament de Harry C...., leur être remis en capital que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans ou se marieront avant cet âge ; dans l'intervalle la banque devra gérer, en sa qualité de *trustee*, ces biens dont profiteront en définitive les enfants G.... Un délicat problème d'insertion de l'institution du *trust* dans l'ordre juridique français pourrait alors se poser au Tribunal compétent. Il n'entre pas dans notre propos ni dans le cadre de ce commentaire d'en rechercher une solution. Qu'il suffise de nous demander s'il « dédoublement de droit réel » ou « démembrement de la propriété » qu'entraîne l'institution du *trust* n'est pas fondamentalement incompatible avec le principe du *numerus clausus* des droits réels dans les ordres juridiques d'origine romaine.

Sur le plan théorique nous pouvons nous demander, avec Schmitzer², si de nos jours, le concept de la propriété se modifiant et de nouveaux droits et démembrements de droit se créant (notamment avec la propriété par étages), le *numerus clausus* des droits réels ne constitue pas une conception trop doctrinaire, les frontières entre le droit réel et le droit des obligations n'étant pas toujours les mêmes.

Sur le plan pratique, nous avons cependant mis en évidence les difficultés relatives à l'introduction du dédoublement de la propriété dans l'ordre juridique interne et encouragé le choix à opérer entre le « *trustee* » et le « bénéficiaire »³. Il est intéressant de relever ici qu'à propos d'un *trust* anglais possédant un immeuble en Espagne, le juge anglais, prévoyant la difficulté, a estimé que les autorités espagnoles inscriraient le *beneficiary owner* comme propriétaire au livre foncier, venant ainsi à la rencontre de la solution probable qu'aurait donnée l'instance espagnole compétente⁴. Mais l'existence d'un *trust* étranger a également été assimilée à un légataire grevé de charges.

Sur le plan technique, le grand progrès que réalise le Tribunal de Bayonne, en l'espèce, consiste principalement dans l'analyse lucide, claire et complète effectuée par ce tribunal de l'institution anglaise du *trust* et dans l'absence de toute assimilation sommaire à l'une ou à l'autre des institutions de droit français⁵. Seule

1. Cf. Paris, 25 oct. 1952, *Dame Kenny Lewick*, D., 1954.255, note Y. L.; Batiffol et Lagarde, *op. cit.*, t. II, p. 366, note 42-2; *contra* : deux arrêts cités par Necker, *op. cit.*, p. 130, note 12.

2. *Op. cit.*, p. 485.

3. Necker, *op. cit.*, p. 212 et s.

4. *In re Duke of Wellington* [1947], Ch. 506.

5. Seine, 8 déc. 1924, *De Renesse c. Robineau*, Taillandier, *Ortega Morejon*, *Gaz. Pat.*, 1925.1, p. 293, 295.

6. Comme ce fut le cas de divers arrêts cités par Necker, *op. cit.*, p. 153, n° 8, 9 et 10, et not. l'arrêt *Salapka*, cité *supra*, (p. 333, note 5); cf. égal. les remarques de LEBAILLE, *op. cit.*, p. 365 et s.

une analyse honnête et rigoureuse du concept juridique étranger ouvre la voie à une qualification aussi univoque que possible de ce concept. Commentant un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 1970¹, qui avait décidé qu'une convention de *trust* stipulée du vivant de la fondatrice, mais déployant certains de ses effets seulement après sa mort, relevait de la loi d'autonomie. M. Philippe Malaurie écrit : « L'application de la règle de conflit appelle, comme toujours, une qualification préalable. Selon que l'on voit « dans le *trust* une simple donation révocable ou une forme de succession contractuelle, il était soumis à la loi d'autonomie... ou à la loi successorale... Qualification nécessairement artificielle, car dans « tout système juridique, les donations et les successions sont étroitement liées... ».

Sur le plan de la conception théorique et pratique de l'administration des successions, un grand pas a été accompli, grâce à cet arrêt, vers l'unité d'administration de la succession². En respectant aussi fidèlement que possible les volontés de Harry C...., le Tribunal de Bayonne a admis implicitement, même pour des immeubles situés en France, le principe de l'administration unifiée soumise au statut personnel du défunt, c'est-à-dire à la loi du lieu où ce dernier avait eu son dernier domicile, que l'on a également dénommé « lieu de l'ouverture de la succession », où, comme l'exprime si bien M. Batiffol, « lieu où le fait juridique du décès voit ses conséquences se manifester »³.

Ceci dit et comme nous l'avons indiqué plus haut, il ne peut être déduit de ses considérants que le Tribunal de Bayonne ait dérogé au principe fondamental de la scission entre successions mobilière et immobilière. Nous demeurons donc toujours, et jusqu'à preuve du contraire, fondés à penser que la dévolution et par conséquent la transmission de tout immeuble situé en France sont régies par le droit successoral français matériel en vertu du principe de la *lex rei sitae*. Mais ce droit, grâce à l'intérêt évident manifesté par les juges et les praticiens français à l'égard du droit étranger, tend à aménager une liberté de plus en plus importante aux testateurs qui, par référence à un droit étranger, surtout si ce droit régit leur succession mobilière, peuvent ainsi modifier considérablement les modes de transmission successorale, tout en restant dans les limites de l'ordre public français. Relevons qu'en l'espèce l'absence d'héritiers réservataires selon le droit français a considérablement simplifié le problème pour le tribunal.

Malgré nos réserves, nous pensons que le jugement du Tribunal de Bayonne est réjouissant à un double point de vue : technique, dans la mesure où il institue une analyse correcte et complète du concept étranger du *trust*; dans son résultat pratique, dans la mesure où il assure en fait l'administration unifiée de la succession de Harry C.... Concluons ce commentaire en exprimant le vœu que cet arrêt soit suivi d'autres, jugeant dans le même sens et qui, peut-être, auront l'occasion et l'audace d'attaquer de front certains vestiges de l'époque féodale, obstacles à une complète unification de la dévolution et de l'administration successorales, régies par le statut personnel du *de cuius*.

Alfred NECKER.

1. *Courtois c. Riquel de Caraman*, D., 1972.122, 127.

2. Necker, *op. cit.*, p. 377 et s.

3. S., 1944.133.